



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES  
ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

62, ANGLE DES RUES DE LA RÉUNION ET DU CHAMP DE MARS

*Le Président*

Réf: BPRB/CSCCA/23-24  
No.: 588

Port-au-Prince, le 09 SEP 2024

**AVIS AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES**

En référence aux dispositions des articles 200-4 de la *Constitution de 1987*, 5, alinéas 3 et 12 du *Décret du 23 novembre 2005 établissant son organisation et son fonctionnement*, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) *donne son avis motivé sur tous les projets de contrats, accords et Conventions à caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'Etat est partie et propose aux Pouvoirs Publics des réformes d'ordre législatif ou réglementaire se rapportant à la mission de la CSCCA, qui lui paraissent conformes à l'intérêt public.* Aussi la Cour n'intervient-elle pas sur les contrats déjà exécutés ou en cours d'exécution. Par conséquent, tout engagement consenti en dehors des prescrits légaux ne sera pas pris en compte par la Cour.

En conséquence, à compter du **23 septembre 2024** jusqu'à la fin de l'exercice fiscal, le **30 septembre 2024**, la Cour ne recevra plus de projets de contrat de droit public devant prendre effet au cours dudit exercice.



*Me Rogavil BOISGUÉNÉ*  
Me Rogavil BOISGUÉNÉ